

**COMMUNE DE GRISOLLES****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à l'espace socioculturel, le vingt et un septembre deux mille vingt et un à vingt heures.

**Préambule :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juillet 2021.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

**Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. (Rapporteur M le Maire)
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité. (Rapporteur Mme Karine Vigneau)
- Dépôt d'archives communales anciennes aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne. (Rapporteur M le Maire)
- Convention relative à l'utilisation des installations sportives communales par le collège Jean LACAZE. (Rapporteur M le Maire)
- Convention relative à l'utilisation de l'installation sportive, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, mise à la disposition de la Commune de Grisolles. (Rapporteur M le Maire)
- Avis de la Commune sur le projet de PLUi 12 arrêté (Rapporteur M Benjamin Garcia)
- Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers (Rapporteur M le Maire)
- Revalorisation du taux de la taxe d'aménagement et conditions d'exonération. (Rapporteur M le Maire)
- Limitation de l'exonération de deux ans de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (Rapporteur M Matthieu Barron)
- Construction d'un complexe multisports de plein air – Demande de financements au titre d'une subvention dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR. (Rapporteur M le Maire)
- Travaux de construction et d'aménagement d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou – Tranche 3. (Rapporteur M Matthieu Barron)
- Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour la réalisation de l'opération de construction d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou – Tranche 3 (Rapporteur M Matthieu Barron)
- Demandes de financements pour l'acquisition et les travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un ensemble immobilier en vue de l'implantation d'un commerce. (Rapporteur Mme Catherine Marchand)
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales – Dispositif PAYFIP. (Rapporteur M Matthieu Barron)
- Garantie d'emprunt souscrit par ALTEAL. (Rapporteur M Matthieu Barron)
- Budget Principal – Décision Modificative n° 6 ; Intégration des comptes articles 2031 et 2033 (opérations d'ordre) (Rapporteur M Matthieu Barron)

## SÉANCE DU 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre, le conseil municipal de la commune de Grisolles s'est réuni en session ordinaire à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

**Présents**: M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JENNI Laura, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, PERIN Olivier, PITTON Jean-Louis, Mme PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, M ROMA Jérôme, Mme SANDRE Isabelle, MM SAULIERES Jonathan, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

**Excusée** : Mme PEZE Chantal

**Excusés mais représentés** : Mme BOUE Josiane par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, Mme MARCHAND Catherine par M SUBERVILLE Christophe, M SABATIER Philippe par M MARTY Patrick, M SAPIN Geoffrey par Mme VIGNEAU Karine.

**Absent** :

**Date de convocation** : 13 septembre 2021

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

**Préambule** :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Il n'y a pas eu de décisions prises par M. le Maire.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour :

---

**Délibération n° 2021-09-116 : création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 53,  
Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,  
Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Considérant que le seuil démographique renvoie au recensement de la population au 01/01/20218 avec une population totale prise en compte égale à 4 152 habitants,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet. Il aura pour mission de diriger, sous l'autorité de Monsieur le Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés, par voie de détachement.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services.

Elle est fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la NBI. Elle s'ajoute au régime indemnitaire prévu pour leur grade.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois, un emploi fonctionnel de directeur général des services, compte tenu des conditions de seuils démographiques, à temps complet, à compter du 01/07/2021.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil, suite aux observations du contrôle de légalité, il convient d'annuler la délibération n°2018-10-1098 portant création d'un emploi permanent de niveau de catégorie A (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Cette dernière ne précise pas la création d'un emploi fonctionnel, et ne remplit pas les conditions exigées, à titre dérogatoire, pour un recrutement direct par contrat selon l'article 47 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Chargent de l'application des décisions prises
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2021.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-09-117 : création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au musée, il conviendrait de créer un emploi non permanent, à temps complet.

Conformément au code du patrimoine, le récolement du musée est une obligation légale. Il consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement assure la traçabilité des collections patrimoniales.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'un emploi non permanent au budget de la collectivité :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
du 01/10/2021 au 31/12/2021	1	Adjoint du patrimoine	Musée	35h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint du patrimoine.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,
- Chargent M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2021.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-09-118 : Dépôt d'archives communales anciennes aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code du Patrimoine et son article L. 212-12,

Considérant que la commune de Grisolles ne dispose pas de locaux de conservation permettant une préservation optimale des fonds d'archives anciennes,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que certaines archives anciennes de la commune soient déposées aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne, représentant au total 0,6 mètre linéaire et consistant en :

- 13 registres paroissiaux en plutôt bon état, datés entre 1589 et 1789,
- 3 registres de délibérations du Conseil de la ville de Grisolles datés entre 1693 et 1721,

- 1 livre terrier et cadastre de la fin du XVIIIème siècle accompagné de 6 cahiers d'arpentements relatifs à ce terrier, produits au cours du XIXème siècle,

Une prise en charge par les Archives départementales permettrait de garantir pour ces documents à la fois des conditions de conservation optimales et adaptées ainsi qu'une facilité d'accès pour les chercheurs, permettant ainsi une communication et une valorisation élargies.

Quoi qu'il en soit, la commune conserve la propriété pleine et entière des archives déposées et conserve la possibilité d'y accéder à tout moment, suivant les modalités applicables aux communications administratives.

Les Archives départementales assurent la conservation, le classement, la communication au public et l'éventuelle restauration des documents déposés, dans les mêmes conditions que pour les autres archives publiques dont elles ont la charge.

Aucune élimination n'est effectuée dans le fonds déposé sans autorisation préalable de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au dépôt des archives communales représentant un métrage d'environ 0,6 mètre linéaire et consistant en :
  - 13 registres paroissiaux en plutôt bon état, datés entre 1589 et 1789,
  - 3 registres de délibérations du Conseil de la ville de Grisolles datés entre 1693 et 1721,
  - 1 livre terrier et cadastre de la fin du XVIIIème siècle accompagné de 6 cahiers d'arpentements relatifs à ce terrier, produits au cours du XIXème siècle ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Virginie BLANC** demande si le dépôt d'archives auprès des Archives Départementales est payant.

**M. le Maire** répond qu'il s'agit d'une opération totalement gratuite. Qui plus est la commune reste pleinement propriétaire des documents confiés aux Archives Départementales, lesquelles prendraient en outre en charge le coût financier de la restauration de ces pièces si une telle opération devait être effectuée.

---

### **Délibération n° 2021-09-119 : Convention relative à l'utilisation des installations sportives communales par le collègue Jean LCAZE**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation du programme scolaire de l'Éducation Physique et Sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés, lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement. La commune dispose, à proximité immédiate du collège Jean LCAZE de locaux et d'aires sportifs qui satisfont aux besoins tant de la population de la commune qu'à ceux du public scolaire. Dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive les classes du collège utilisent par conséquent les équipements sportifs de la commune.

Jusqu'à présent aucune convention d'utilisation n'avait été établie entre la commune et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, afin de fixer les modalités d'accès à ses infrastructures sportives, propriétés de la commune de Grisolles, et de leur utilisation.

La convention, annexée à la présente délibération, a par conséquent pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation par le collège Jean LACAZE, des installations sportives communales, pendant les périodes de mises à disposition de ces infrastructures.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver les modalités de cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette convention d'utilisation des installations sportives communales par le collège Jean LACAZE
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** précise que la convention initiale qui avait été passée avec le Conseil Départemental à ce propos ne comportait pas de clause financière, il s'agit donc d'une bonne chose qu'une telle clause soit intégrée.

---

**Délibération n° 2021-09-120 : Convention relative à l'utilisation de l'installation sportive, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, mise à la disposition de la commune**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin que soit rationaliser l'utilisation des équipements, la commune utilise l'installation sportive propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, constitué par le gymnase du collège Jean LACAZE, au financement duquel la commune avait participé à hauteur de 50 % du coût total du projet au moment de sa construction, afin de satisfaire aux besoins tant de la population communale qu'à ceux du public scolaire. La commune utilise en effet cette installation et les équipements sportifs en dehors des heures d'enseignement obligatoires que constituent les cours d'Éducation Physique et Sportive du second degré, pour les mettre à disposition de clubs, d'associations sportives et de loisirs ou d'écoles.

Jusqu'à présent aucune convention d'utilisation n'avait été établie entre la commune et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, afin de fixer les modalités d'accès à cette infrastructure sportive, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne par la commune de Grisolles, et de son utilisation.

La convention, annexée à la présente délibération, a par conséquent pour objet de régler les conditions administratives, juridiques, techniques et financières ainsi que les modalités d'utilisation, par la commune et par le collège Jean LACAZE, du gymnase et de ses équipements, pendant les périodes de mise à disposition de ce bien, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver les modalités de cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette convention d'utilisation de l'installation sportive propriété du département mise à la disposition de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n°2021-09-121 : Avis de la Commune sur le projet de PLUi 12 arrêté :**

---

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 Communes du territoire de l'ex-CCTGV (PLUi12)**.

Dans le cadre des consultations, et selon les dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, Madame La Présidente a transmis à chaque commune concernée le dossier de projet de PLUi arrêté, pour avis. En l'absence d'observations de la commune dans un délai de trois mois à compter de la notification, cet avis est réputé favorable (R 153-5 du code de l'urbanisme).

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi12) le 24 novembre 2015. Le projet a été poursuivi dans les mêmes objectifs et délais par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne conformément à sa délibération du 29 juin 2017.

Il rappelle la délibération du premier arrêt du projet du 7 février 2019 ainsi que la délibération du 28 novembre 2019 décidant de modifier le projet PLUi 12 arrêté le 7 février 2019 et d'ouvrir une nouvelle phase de concertation publique afin de prendre en compte les avis formulés par les personnes publiques associées et la commission d'enquête a l'issue de la phase de premier arrêt .

Monsieur Le Maire rappelle ensuite les principaux points des délibérations de la Communauté de Communes tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi.

Enfin Monsieur Le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en mars 2017 par le Conseil Communautaire. Préalablement, chaque Conseil Municipal avait débattu des orientations du projet de PADDi.

Au regard des éléments exposés par Monsieur Le Maire et,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-15 et R153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV,

Considérant que le projet de Plui a été communiqué à la commune, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 juillet 2021 par la communauté de communes pour avis,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à 21 voix pour, 2 voix contre (Messieurs Patrick MARTY et Philippe SABATIER) et trois abstentions (Madame Laura JENNI, Messieurs Jean-Louis PITTON et Geoffrey SAPIN) des membres votants décide d':

- émettre un avis favorable sur le projet de PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV.

- 21 voix POUR
- 2 voix CONTRE
- 3 ABSTENTIONS

**M. Patrick MARTY** précise qu'il a déjà émis des remarques sur ce PLUi 12 et notamment sur le devenir du bâtiment situé à côté de la gare et par ailleurs sur le fait que l'on relance ainsi l'urbanisation sur les coteaux. Sur le projet précédent, aucune construction n'était permise sur les coteaux, hormis les extensions. Monsieur MARTY indique que c'est pour ces deux raisons qu'il votera contre ce projet de PLUi 12. Le premier projet avait reçu un avis favorable à l'unanimité, y compris des membres de l'opposition, de la part du Conseil Municipal en mai 2019. Il ajoute que la commune de Grisolles était la commune la plus exemplaire au titre du PADD, ce qu'elle ne sera malheureusement plus avec le projet présenté ici, ce qu'il déplore.

**Mme Isabelle SANDRE** souhaite savoir si la conséquence de l'instauration de ce projet de PLUi 12 sera que davantage de terrains vont devenir constructibles et par conséquent à terme bâtis.

**M. le Maire** répond que ça n'est pas le cas.

**M. Patrick MARTY** complète en précisant que le PADD fixait comme objectif de limiter et concentrer l'urbanisation autour du centre-ville. La philosophie du PLU est de prioriser et de ne classer en terrain constructible que les seules parcelles nécessaires en vue de l'évolution de la commune. L'objectif était de prioriser et d'axer l'urbanisation sur le centre-bourg. Une fois ce dernier complètement urbanisé, en raison des zones inondables, il ne restera alors plus que les coteaux, mais l'objectif est bien de prioriser et de n'accepter l'urbanisation des coteaux qu'une fois les abords du centre-bourg totalement couverts. Le problème du présent projet, soumis aujourd'hui au vote, est qu'il permet d'ores et déjà de rendre constructibles des terrains situés sur les coteaux, et qui plus est, seulement certains terrains. Monsieur MARTY s'interroge sur les raisons qui font que seules certaines parcelles deviennent constructibles, plutôt que d'autres qui revêtent pourtant exactement la même configuration. Monsieur Marty craint qu'avec ce projet, tel qu'il est ici établi, la commune se retrouve confrontée à des recours de propriétaires qui risquent de contester le fait que leur parcelle n'a pas été classée en terrain constructible à la différence d'autres terrains situés dans le même secteur, alors que la précédente équipe municipale, dans le précédent projet, avait fait le choix qu'aucun terrain des coteaux ne soit constructible.

**M. Benjamin Garcia** apporte une précision en expliquant que la commune elle-même n'a pas fait le choix de rendre constructibles les terrains qui le deviennent dans ce PLUi, mais que c'est à l'issue des remarques émises par la Communauté de Communes et l'ensemble des communes, qu'il a été décidé que dans les zones U3, correspondant aux parties basses des coteaux, dès lors qu'il y a la présence des réseaux nécessaires, toutes les parcelles non construites devenaient des mini OAP constructibles. Il ne s'agit donc par conséquent pas du tout de terrains choisis au hasard ou de manière arbitraire. Ce ne sont pas les élus de la commune qui ont décidé des terrains qui deviennent constructibles avec ce PLUi, mais le bureau d'études et la communauté de communes, qui ont établi cette règle pour l'ensemble des 12 communes concernées par ce projet. Il s'agit donc d'une règle générale applicable aux 12 communes concernées par ce PLUi.

**M. Jean-Louis PITTON** pense qu'il s'agit du même bureau d'études qui a élaboré ce PLUi 12 que celui qui avait établi le PLU de la commune de Grisolles. Il est donc particulièrement étonné de cette position. Monsieur PITTON travaille sur le PLU de la commune depuis 2008. L'essentiel des constructions possibles était alors concentré sur le seul centre de Grisolles, alors qu'avec le présent projet des terrains sur les coteaux deviennent constructibles. Il précise toutefois qu'il n'est pas contre le principe,

mais cela se fait à son sens au détriment d'un garnissage de certaines surfaces situées proche de l'agglomération.

**M. Benjamin GARCIA** indique que les objectifs en termes d'urbanisation restent les mêmes quoi qu'il en soit. La priorité reste toujours à la fois l'urbanisation du centre-bourg et de ses abords et de ne pas prendre ni des terres agricoles, ni des zones naturelles, ce qui n'est pas du tout le cas des terrains dont il est question ici, qui sont d'ores et déjà situés en zone urbanisée, classée en secteur U3. Monsieur GARCIA n'est pas en mesure d'indiquer quelle commune précisément a fait initialement cette demande, mais au départ il s'agissait d'une commune qui avait réalisé de gros investissements en termes de réseaux sur des secteurs passés en secteur U3, où des lotissements n'étaient pas encore entièrement bâtis. Il restait donc encore quelques parcelles libres. Cette commune a alors fait remonter cela au bureau d'études et au service instructeur de la Communauté de Communes, lesquels ont alors précisé en réunion commune qu'ils ne pouvaient pas établir une règle exclusivement pour une seule commune mais qu'ils devaient réfléchir à une règle qui pourrait s'appliquer à toutes les communes relevant du périmètre de ce PLUi 12, en étant le plus juste possible. Toutefois, il faut bien réaliser que ce n'est pas dans ces secteurs que l'urbanisation de la commune va se concentrer, il ne s'agit au final que de cinq ou six terrains. Par ailleurs, parmi les quelques terrains concernés il est déjà clair que les propriétaires n'ont aucun projet de construction, puisqu'il s'agit de leur jardin. Mais, comme ces terrains sont divisés cadastralement et qu'ils ne sont pas bâtis, ils deviennent constructibles. Il faut garder à l'esprit que l'essentiel du travail mené sur la finalisation de ce nouveau PLUi 12 s'est toutefois concentré sur les travaux de l'hyper centre-ville.

**M. le Maire** ajoute que la difficulté que l'on rencontre à l'heure actuelle, et pour quelques temps encore, est que les terrains qui se trouvent en centre-ville sont pour la plupart situés dans le secteur couvert par l'AVAP. Il y a donc finalement très peu de terrains disponibles dans le centre-ville pour la construction individuelle. Ainsi, le plus gros va se limiter à la réhabilitation de bâtiments anciens et aux travaux de l'OAP Bord de Canal.

**Mme Laura JENNI** souhaite savoir ce que devient le projet de PLUi 25 avec l'adoption du présent PLUi 12.

**M. le Maire** répond que les travaux portant sur l'élaboration du PLUi 25 vont débiter d'ici peu.

**M. Benjamin GARCIA** indique que pour le projet de PLUi 25 les travaux vont débiter avec la définition des objectifs du PADD et des objectifs de développement global de la communauté de communes. Pour définir ces objectifs, des groupes de travail regroupant des communes relevant de la même strate démographique, et disposant d'un potentiel fiscal équivalent, vont être élaborés. Seront donc déterminés les objectifs globaux des 25 communes, ainsi que des objectifs spécifiques à chaque groupe de communes et enfin à l'intérieur de chacun de ces groupes pourront être relevés des objectifs spécifiques à chacune des communes. Ce sera alors l'occasion de débiter avec les communes du groupe auquel sera rattachée Grisolles, pour faire valoir et que soit pris en compte les objectifs relatifs à la manière dont les élus envisagent le devenir de Grisolles. Monsieur Garcia profite de sa prise de parole pour rappeler aux membres du Conseil Municipal l'organisation d'une réunion publique d'information vendredi 24 septembre en soirée, visant notamment à présenter ce projet de PLUi 12 et à clarifier les raisons et modalités de passage du POS au PLU, puis retour au POS, pour ensuite revenir à un PLUi 12, avant le futur PLUi 25, en parallèle de la prise en compte de l'AVAP.

**M. Jean-Louis PITTON** souhaite savoir quand le PLUi 12 sera applicable et demande sur quelle base l'urbanisme de la commune est actuellement régie, en attendant l'application de ce PLUi 12.

**M. Benjamin GARCIA** répond qu'à présent les demandes sont instruites sur la base du POS.

**M. Jean-Louis PITTON** réagit en indiquant que l'on est donc revenu 20 ans en arrière.

**M. Benjamin GARCIA** indique que la dernière version du POS, sur laquelle les demandes d'urbanisme sont actuellement instruite, date de 2011. Il ajoute que le PLU de la commune de Grisolles a été annulé au mois de mai 2021, ce qui a impliqué un retour à l'état antérieur, c'est-à-dire au POS, en attendant la mise en application du PLUi 12, prévue au printemps 2022. Les travaux d'élaboration du PLUi 25 débutant à présent, il devrait quant à lui entrer en application à compter de 2025-2026 environ. Il remplacera dès lors le PLUi 12.

**M. Patrick MARTY** tient à préciser qu'il existe des sursis à statuer afin de pouvoir instruire sur les bases du PLUi 12 en lieu et place du POS.

**M. Benjamin GARCIA** répond que les services de la Communauté de Communes ont indiqué qu'il pourra être fait recours aux sursis à statuer à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Monsieur GARCIA informe les membres du Conseil que le sursis à statuer est la possibilité de mettre en suspens une éventuelle demande de construction, qui serait conforme au POS, sur la base duquel les instructions sont faites actuellement, mais non conforme au PLUi 12, applicable au printemps prochain, car non conforme au futur document d'urbanisme.

**M. Jean-Louis PITTON** s'émeut du fait que cela signifie donc que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre il est donc possible que soient instruites des demandes non conformes au PLUi 12, sans que la commune ne puisse rien faire pour s'y opposer.

**M. Benjamin GARCIA** précise qu'il faut nécessairement que les demandes soient conformes au POS, puisque c'est le document d'urbanisme qui fait actuellement foi depuis l'annulation du PLU, et qu'il cadre les demandes et ne permet pas de faire n'importe quoi.

**M. le Maire** propose de passer à présent au vote s'il n'y a pas d'autres questions ou souhaits d'interventions, et ajoute que si ce projet de PLUi 12 n'était pas validé par le Conseil Municipal dans les 3 mois suivant sa présentation en conseil communautaire, il serait quoi qu'il en soit adopté d'office. Toutefois, il semblait important de pouvoir présenter ce point en Conseil Municipal afin de pouvoir en débattre.

---

### **Délibération n° 2021-09-122 : Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a décidé par délibérations en date du 03 mai 2018 et du 01<sup>er</sup> juillet 2021, d'instaurer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères générés par les professionnels, commerçants, artisans, entreprises commerciales, artisanales et de services, sociétés, associations, établissements publics, collectivités locales et organismes divers, en vertu de l'article 57 de la loi de finances rectificative 2015.

Le montant de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères sera déduit de celui de la Redevance Spéciale de chaque facture semestrielle.

Afin de fixer les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères, présentés par les services de la commune, il convient de signer avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer cette convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

### **Délibération n° 2021-09-123 : Revalorisation du taux de la taxe d'aménagement et conditions d'exonération**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1658, du 29/12/2010 ;

Vu le décret n° 2012-88, du 25 janvier 2012 ;

Vu la circulaire du 18 juin 0213 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 3675 du 29 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-11-1116, du 26 novembre 2018, relative au vote du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA) s'est substituée à la Taxe Locale d'Équipement (TLE). Il rappelle que le taux de la part communale de cette taxe avait été porté de 3 à 3,5 % en 2018, par la délibération n° 2018-11-1116, du 26 novembre 2018.

Le régime en matière de fiscalité de l'aménagement se compose de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Cette taxe et cette redevance s'appliquent aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...).

La Taxe d'Aménagement, due pour tous les projets d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement soumis à autorisation d'urbanisme et générant de la surface taxable, est reversée pour partie au Département et pour partie à la commune. Pour la part reversée à la commune, le Conseil Municipal fixe par délibération le taux communal de cette taxe, compris entre 1 % et 5 %. Le Conseil Municipal décide également des exonérations facultatives prévues à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

La Taxe d'Aménagement permet d'assurer le financement des équipements publics, voiries, réseaux, infrastructures et superstructures de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION, de M. Geoffrey SAPIN :

- De porter le taux sur l'ensemble du territoire communal le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 3,5 % à 4,5 % pour une durée de 3 ans reconductible,
- De maintenir l'exonération totale de la Taxe d'Aménagement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, pour :
  - 1° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 2° dans la limite de 50 % de leur surface excédent 100 m<sup>2</sup>, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt

prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (PTZ+),

- 3° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (G. SAPIN)

**M. Patrick MARTY** souhaite alerter sur l'étude qui devra nécessairement être conduite sur les nouveaux quartiers où la commune sera contrainte d'investir, notamment sur les réseaux, pour lesquels la taxe d'aménagement pourrait être sectorisée. Lors du montage du projet Bord de Canal il avait été envisagé, par la précédente équipe municipale, de fixer, pour le secteur concerné, la taxe d'aménagement au taux maximal de 20 %. Il rappelle en outre que cette sectorisation doit être fixée avant le début de l'opération, d'où la nécessité de se pencher sur la question rapidement.

**M. le Maire** précise qu'il va plutôt être proposé en Commission des Finances de faire le choix du recours au dispositif PUP (Projet Urbain Partenarial), qui est une participation d'urbanisme qui a l'avantage de ne pas être liée au permis de construire mais demandée à l'aménageur, au moins en partie, dès le début des travaux. Mais dans la finalité, cela revient au même. Monsieur le Maire considère toutefois que cette participation doit être supportée par l'aménageur plutôt que par les habitants. Mais ce sera la Commission des Finances qui tranchera et qui choisira la meilleure option paraissant la meilleure.

**Mme Laura JENNI** demande quel montant ce pourcent d'augmentation sur la Taxe d'aménagement devrait représenter.

**M. le Maire** répond qu'il n'est pas possible de le déterminer. Le reversement de la Taxe d'aménagement est une opération réalisée par la DGFIP de manière absolument pas transparente. Par ailleurs, selon le montant, la TA peut être payée en 2 fois. Chaque année la commune perçoit bien de la part de la DGFIP les montants qui ont été encaissés, mais il est impossible d'attribuer ces montants à des opérations déterminées. La DGFIP ne fournit aucun élément permettant d'identifier les opérations concernées par le versement de cette TA. Pour l'année 2020 la Taxe d'Aménagement a rapporté à la commune environ 48 000 €, mais il est impossible de déterminer si cette somme provient exclusivement des constructions de l'année 2020, ou bien de 2019 ou 2018. Il est donc très compliqué de déterminer précisément le montant que va représenter ce 1 % d'augmentation de la Taxe d'aménagement.

---

### **Délibération n° 2021-09-124 : Limitation de l'exonération de deux ans de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

---

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;  
Vu l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 ;

Monsieur le Maire expose que les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation sont exonérées de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement,

selon les termes de l'article 1383 du Code Général des Impôts, sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui lui revient.

Il précise que le Conseil Municipal peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. En revanche, la part départementale de la TFPB restait exonérée pendant les deux premières années. Toutefois, à compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la Loi de Finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION, de M. Geoffrey SAPIN, de limiter l'exonération de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **pour tous les locaux à usage d'habitation**, à 40 % de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (G. SAPIN)

**Mme Laura JENNI** demande pour quelle raison il est proposé ce taux de 40 % alors qu'avant les propriétaires étaient totalement exonérés durant 2 ans. Donc, pour quelle raison n'est-il pas fait le choix d'exonérer de 90 % ?

**M. le Maire** répond qu'il est justement proposé au contraire de réduire cette exonération et non pas de l'augmenter. Fin 2020, l'INSEE a pris la décision de rattacher les communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Saint-Rustice, Pompignan et Grisolles à l'Unité urbaine de Toulouse. Ce rattachement statistique n'apporte rien à la commune. En revanche, il a pour conséquence de lui faire perdre la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale, puisque la commune appartient désormais à une unité urbaine comptant plus de 250 000 habitants et une commune de plus de 100 000 habitants, puisque l'unité urbaine de Toulouse rassemble plus d'1 million d'habitants et que la commune de Toulouse elle-même compte près de 500 000 habitants. Le fait de ne plus bénéficier de cette Dotation fait perdre à la commune la somme de 230 000 € par an. La commune de Grisolles bénéficiait de la fraction « Bourg-Centre » de la DSR car cette dotation est versée aux chefs-lieux de canton ou aux anciens chefs-lieux de canton, qui l'étaient avant le redécoupage cantonal de 2014. Comme la commune était rattachée jusqu'à lors à l'unité urbaine de Castelnau-d'Estrétefonds, dont la population totale ne représentait pas 10 % de la population du département ou ne comptait pas plus de 250 000 habitants et ne comptait pas non plus de commune de plus de 100 000 habitants ou étant chef-lieu de département et comme nous n'étions pas non plus rattachés à un canton dont la commune chef-lieu comptait plus de 10 000 habitants et que nous ne possédions pas un potentiel financier par habitant supérieur à 876 €, nous remplissions, jusqu'à ce rattachement à l'Unité urbaine de Toulouse, les conditions nous permettant de percevoir cette dotation, dont le montant s'élevait donc à un peu plus de 230 000 € par an, somme que nous perdons par conséquent intégralement sans aucune compensation. Tout est mis en œuvre afin

de récupérer cette dotation ou une compensation. Des courriers de protestations ont été envoyés à Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et à Monsieur Olivier DUSSOPT, Ministre en charge des Comptes Publics. Monsieur le Maire précise en outre qu'il était, 2 heures avant le début du Conseil Municipal de ce jour, en réunion à la Préfecture, avec Madame la Préfète et le Directeur Départemental des Finances Publiques à ce sujet. Mais il n'y a que bien peu d'espoir que ces démarches puissent aboutir favorablement. Dès lors, c'est une vraie nécessité de pouvoir trouver des recettes supplémentaires afin de compenser au moins en partie cette perte financière importante pour la commune. La Commission des Finances va être réunie afin de travailler sur ce sujet. C'est pour cette raison qu'il est fait le choix de réduire au maximum possible l'exonération sur la Taxe d'Aménagement. Il s'agit d'une situation particulièrement complexe et pas du tout confortable.

**Délibération n°2021-09-125 : Construction d'un complexe multisports de plein air – Demande de financements au titre d'une subvention** dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR

M le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2017-02-859 – concernant le projet de construction d'un complexe sportif, et la demande de financement au titre d'une subvention d'Etat, du Conseil Régional et de Conseil Départemental.

Il donne lecture de la délibération n°2020-12-148 rappelant l'enveloppe financière de l'opération totale telle qu'arrêté à savoir :

Coût prévisionnel des travaux	1 224 117.95€ H.T.
Coût prévisionnel des PSE	370 525.00€ H.T.
Honoraires Maîtrise d'œuvre	66 263.70€ H.T.
Contrôleur Technique	3 500.00€ H.T.
Divers (branchements, publicités)	5 000.00€ H.T.
Provisions pour aléas	5 000.00€ H.T.
	-----
Coût d'opération H.T.	1 674 406.65€ H.T.
Montant de la T.V.A.	334 881.33€
Coût de l'opération T.T.C.	2 009 287.98€ T.T.C

Il précise qu'il est susceptible de bénéficier d'une subvention du FEADER dans le cadre du programme LEADER, porté par le PETR d'un montant de 100 000.00€.

Il rappelle les subventions des partenaires institutionnels, à savoir :

Partenaires Institutionnels	Montants sollicités en €
État	381 515.00€
Région	75 000.00€
Département	75 000.00€
Grand Sud T. et Gne	12 500.00€
Total des Subventions	544 015.00€

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR d'un montant de 100 000.00€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel tel que définit ci-dessous :

Etat	381 515 .00€
Région	75 000.00€
Département	75 000.00€
Grand Sud T. et Gne	12 500.00€
LEADER – PETR	100 000.00€
Commune	1 030 391.65€
Montant prévisionnel de l'opération	1 674 406.65€

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention du FEADER dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR au montant DE 100 000.00€,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-09-126 : Travaux de construction et d'aménagement d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou – Tranche 3**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réalisation des tranches 1 et 2 du projet de construction d'un complexe multisport de plein air à Chapelitou, ayant consisté en l'aménagement de deux terrains de football engazonnés, de vestiaires et de l'éclairage du premier terrain.

À présent que ces travaux ont été réalisés il est proposé au Conseil Municipal d'entreprendre les travaux correspondant à la tranche 3 de cette opération, laquelle consiste en l'aménagement de deux terrains de football supplémentaires, l'un synthétique et le deuxième engazonné, de vestiaires, d'un local technique et de la finalisation de l'éclairage de l'ensemble des terrains du complexe.

Le coût de cette nouvelle opération qui permettra de finaliser l'aménagement de ce complexe est estimé à 1 600 000 € H.T., soit 1 920 000 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 4 voix CONTRE, de Matthieu BARRON, Virginie BRICK-CIRACQ, Benjamin GARCIA, Karine VIGNEAU et 4 ABSTENTIONS, de Laura JENNI, Patrick MARTY, Marie-Line PLANCHAIS-MOISAN et Philippe SABATIER :

- Décide la réalisation de ces travaux de finalisation de l'aménagement du complexe sportif de Chapelitou, correspondant à la tranche 3 de l'opération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes

- 19 voix POUR
- 03 voix CONTRE (M. BARRON, V. BRICK-CIRACQ, B. GARCIA)
- 04 ABSTENTIONS (L. JENNI, P. MARTY, M.-L. PLANCHAIS-MOISAN, P.SABATIER)

**M. Matthieu BARRON** souhaite faire remarquer que 2 millions d'euros ont déjà été dépensés dans la création de ce complexe sportif de Chapelitou et pour l'implantation de terrains de football. Il est à présent demandé au Conseil d'engager la commune pour à nouveau près de 2 millions d'euros supplémentaires, toujours pour le football, en sachant que dans le projet présenté ici il n'y a en outre toujours pas de parking prévu. Monsieur BARRON considère par conséquent que c'est beaucoup d'argent dépensé par la commune pour des terrains et de l'équipement sportifs. Le programme de la majorité municipale, à laquelle appartient Monsieur BARRON, comportait de nombreux projets structurants, et il craint qu'en faisant le choix de construire ces 2 terrains supplémentaires cela hypothèque la possibilité de réaliser d'autres projets importants pour la commune. C'est pour cette raison que Monsieur BARRON annonce qu'il votera contre ce projet.

**M. Patrick MARTY** fait valoir qu'il aurait également pu voter contre ce projet, mais il ne le fera pas car il s'agit d'une demande de subvention et il ne souhaite pas s'y opposer. En revanche, lors de l'élaboration du budget 2022 il sera nécessaire de prioriser les projets car certains sont incontournables et très attendus par la population, tels que les travaux de la route de Toulouse ou de la rue des Moulins, qui ne concernent pas uniquement les quelques membres du club de foot de la commune mais tous les habitants, ces axes concentrant des milliers de passages de véhicules par semaine. Monsieur MARTY précise qu'il n'a rien contre le football mais qu'il est tout de même en accord avec Monsieur Matthieu BARRON sur ce sujet. Toutefois, il ne souhaite pas faire de l'opposition pour faire de l'opposition et il ne votera par conséquent pas contre ce projet.

**M. le Maire** rappelle que c'est parce que le plan LEADER prend fin en 2022 que l'idée de réaliser cette troisième tranche de travaux et cette extension du complexe sportif est proposée. Monsieur le Maire pense qu'il ne faudrait sans doute pas « manquer le coche ». Toutefois, c'est bel et bien l'élaboration du budget 2022 qui déterminera si ce projet pourra être réellement réalisé.

**Madame Audrey UCAY** précise, afin de corriger l'intervention de Monsieur MARTY, que le point dont il est question ici concerne bien le lancement du projet et non pas encore la demande de subvention, qui est le point suivant.

**M. le Maire** confirme que le point proposé ici au vote du Conseil concerne l'autorisation d'acter le programme.

**Madame Audrey UCAY** demande s'il sera possible, une fois le vote effectué, de renoncer à ce projet et de ne pas le réaliser.

**M. le Maire** indique que tant qu'aucun appel d'offres n'a été lancé et finalisé, il est possible à tout moment de renoncer à ce projet. Le fait de valider ce soir le principe de la possibilité de lancer ce projet ne contraindra pas à sa réalisation, s'il n'est finalement pas réalisable financièrement.

**M. Benjamin GARCIA** intervient pour indiquer qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle le Conseil doit se prononcer sur la possibilité de lancer ce projet. Il perçoit la pertinence du point suivant, par lequel le Conseil Municipal sollicite un financement pour permettre la réalisation de ce projet, mais en revanche il ne comprend pas pour quelle raison il est proposé au vote du Conseil le fait de valider le principe du lancement de ce projet.

**M. le Maire** répond que les financeurs, et notamment dans le cadre du PETR, exigeront la production de cette délibération dans le cadre de la demande de subvention. Par ailleurs, le point suivant ne consiste pas à solliciter des subventions, mais permet de demander à la Communauté de Communes le versement d'un fonds de concours, sans lequel le PETR n'interviendrait pas. Ainsi, l'obtention, de la part de la CCGSTG, de ce fonds de concours permettra de bénéficier ensuite d'un financement au titre du PETR.

**M. Patrick MARTY** indique que ce projet de création de ces deux terrains supplémentaires avait été prévu par son équipe lorsqu'il était Maire de la commune, mais à l'époque l'estimation de ces travaux ne s'élevait qu'à 600 000 €, soit 1 million

de moins que le projet proposé ici. Ces 2 terrains supplémentaires sont nécessaires. Le club de football disposait de 3 terrains, 1 situé à Mondoulet et 2 à Clos de Millet. Or le projet immobilier de l'OAP Bord de Canal va faire disparaître les 2 terrains de Clos de Millet et le club de Rugby s'implante à Mondoulet. Ainsi, le Club de football se retrouvera donc, avec les 2 terrains déjà créés à Chapelitou avec 1 terrain de moins que ce dont il disposait précédemment alors qu'il avait besoin d'1 terrain supplémentaire. C'est la raison pour laquelle la création de ces 2 terrains supplémentaires est indispensable. Monsieur MARTY précise que ce qui l'étonne c'est davantage le montant d'1,6 millions d'euros hors taxe du projet que la nécessité de le réaliser. Puisque les 2 nouveaux terrains ne sont que des terrains d'entraînement il ne paraît pas justifié que ce projet s'élève à un tel montant.

**M. Jérôme ROMA** demande s'il serait envisageable de ne créer qu'un seul terrain au lieu des deux prévus, mais de prévoir à la place la création d'un parking.

**M. le Maire** répond que pour l'instant rien n'est encore acté, rien n'est figé. Il ne s'agit pour l'instant que d'un préprojet en cours de réflexion et d'élaboration, non encore finalisé. Il ajoute que la question de la clôture devra également se poser. S'il est question de clôturer, ce qui pourrait sembler logique, cela représentera un coût supplémentaire, tout comme l'implantation éventuelle d'un parking, ce qui explique le montant d'1,6 millions d'euros pris en compte. Mais le fait d'acter dès à présent le principe de ces travaux d'extension du complexe de Chapelitou représente l'opportunité de pouvoir ensuite demander le fonds de concours auprès de la communauté de communes et le Fonds Leader auprès du PETR.

**M. Jean-Louis PITTON** rejoint Matthieu BARRON concernant le problème que représente l'absence de parking, qui était pourtant prévu à l'origine sur le premier projet élaboré par la précédente équipe municipale à laquelle Monsieur Jean-Louis PITTON appartenait. Pour lui, la création d'un parking est une priorité. Il estime que si un budget est voté pour ce projet d'extension du complexe sportif, les premiers travaux devront concerner l'implantation de ce parking. Il reconnaît toutefois que ce sujet n'a pas de lien avec le point soumis ici au vote.

**M. le Maire** précise que le parking fait bien partie intégrante de la réflexion menée sur ce projet.

---

### **Délibération n° 2021-09-127 : Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour la réalisation de l'opération de construction d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou – Tranche 3**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réalisation des tranches 1 et 2 du projet de construction d'un complexe multisport de plein air à Chapelitou, ayant consisté en l'aménagement de deux terrains de football engazonnés, de vestiaires et de l'éclairage du premier terrain.

À présent que ces travaux ont été réalisés la tranche 3 de cette opération, laquelle consiste en l'aménagement de deux terrains de football supplémentaires, l'un synthétique et le deuxième engazonné, de vestiaires, d'un local technique et de la finalisation de l'éclairage de l'ensemble des terrains du complexe, doit être entreprise.

Le coût de cette nouvelle opération qui permettra de finaliser l'aménagement de ce complexe est estimé à 1 600 000 € H.T., soit 1 920 000 € T.T.C.

La politique de Fonds de concours de la Communauté de Communes permet l'octroi d'un soutien à hauteur de 5 % avec un plafond de 12 500 € au titre de la thématique 2 (Sport, Santé).

Au-delà de l'obtention du soutien financier de la Communauté de Communes pour cet équipement, l'obtention de ce fonds de concours, permettra également à la commune de solliciter le fonds Européen LEADER.

Il convient par conséquent de solliciter un financement auprès de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne au titre du Fonds de Concours.

Plan de financement du projet :

Partenaires institutionnels	Taux	Montants sollicités
<b>ETAT</b>	35,00%	560 000,00 €
<b>Conseil Régional</b>	15,00%	240 000,00 €
<b>Conseil Départemental</b>	15,00%	240 000,00 €
<b>Fonds de Concours CCGSTG</b>	0,78%	12 500,00 €
<b>LEADER - PETR</b>	6,25%	100 000,00 €
<b>Autofinancement (commune)</b>	27,97%	447 500,00 €
<b>TOTAL</b>	100,00%	1 600 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR, et 6 ABSTENTIONS, de Matthieu BARRON, Virginie BRICK-CIRACQ, Laura JENNI, Patrick MARTY, Marie-Line PLANCHAIS-MOISAN et Philippe SABATIER :

- Sollicite l'octroi d'un financement auprès de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne au titre de la politique de Fonds de concours,
  - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes afin de permettre le versement du fonds de concours
- 20 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 06 ABSTENTIONS (M. BARRON, V. BRICK-CIRACQ, L. JENNI, P. MARTY, M.-L. PLANCHAIS-MOISAN, P. SABATIER)

---

**Délibération n° 2021-09-128 : Demande de financement pour l'acquisition et les travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un ensemble immobilier en vue de l'implantation d'un commerce – DETR**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est envisagé d'acquérir par voie de préemption l'ensemble immobilier, cadastré Section 11 n° 181, d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, sis 5, place Bernard Marceillac, appartenant à la SCI DELLAC DENTAIRE, situé en plein cœur du Centre-Bourg, face à la halle, afin d'aménager ce bâtiment en vue de permettre l'implantation d'un commerce non encore représenté sur le territoire de la commune au rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage, lesquels seraient proposés à la location par la commune.

Le prix d'acquisition s'élève à la somme de 155 000 €, auxquels s'ajoutent 9 167 € HT, soit 11 000 € T.T.C. de frais de notaire. Les travaux envisagés consistent dans le percement et l'aménagement d'une devanture commerciale et dans la réhabilitation et l'aménagement du rez-de-chaussée afin de permettre l'implantation d'un commerce et la réhabilitation du 1<sup>er</sup> étage afin d'aménager un logement.

L'ensemble des travaux envisagés s'élèverait à un coût estimé à 75 000 € H.T., soit 90 000 € T.T.C. Ainsi, les frais d'acquisition et de réalisation des travaux représenteraient un coût total s'élevant à 239 167 € HT, soit 256 000 € T.T.C.

Il convient de solliciter un financement d'État au taux le plus élevé possible auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Plan de financement du projet

	Montant HT en €
<b>Subvention d'état Maximum (50 %)</b>	<b>119 583,50€</b>
Subvention du Conseil Départemental 82 (12 % pour l'acquisition plafonnée à 80 000 €)	9 600,00 €
Subvention du Conseil Départemental 82 (12 % pour les travaux)	9 000,00 €
Autofinancement (42,22 %)	100 983,50 €
<b>Total</b>	<b>239 167,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE de Geoffrey SAPIN :

- Sollicite une subvention auprès des services de l'État
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux dossiers de demandes de subventions.

- 25 voix POUR
- 01 voix CONTRE (G. SAPIN)
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-09-129 : Demande de financement pour l'acquisition d'un ensemble immobilier en vue de l'implantation d'un commerce – Conseil Départemental 82**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est envisagé d'acquérir par voie de préemption l'ensemble immobilier, cadastré Section 11 n° 181, d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, sis 5, place Bernard Marceillac, appartenant à la SCI DELLAC DENTAIRE, situé en plein cœur du Centre-Bourg, face à la halle, afin d'aménager ce bâtiment en vue de permettre l'implantation d'un commerce non encore représenté sur le territoire de la commune au rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage, lesquels seraient proposés à la location par la commune.

Le prix d'acquisition s'élève à la somme de 155 000 €.

Il convient de solliciter un financement au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la politique des réparations des bâtiments communaux.

Plan de financement du projet

	Montant HT en €
<b>Subvention du Conseil Départemental 82 (12 % / Montant éligible plafonné à 80 000 €)</b>	<b>9 600,00 €</b>
Subvention d'état Maximum (50 %)	82 083,50 €
Autofinancement (44,15 %)	72 483,50 €
Total	164 167,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE de Geoffrey SAPIN :

- Sollicite une subvention auprès des services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux dossiers de demandes de subventions

- 25 voix POUR
- 01 voix CONTRE (G. SAPIN)
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n° 2021-09-130 : Demande de financement pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un ensemble immobilier en vue de l'implantation d'un commerce – Conseil Départemental 82**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est envisagé d'acquérir par voie de préemption l'ensemble immobilier, cadastré Section 11 n° 181, d'une Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est envisagé de procéder à des travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier, cadastré Section 11 n° 181, d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, sis 5, place Bernard Marceillac, appartenant à la SCI DELLAC DENTAIRE, situé en plein cœur du Centre-Bourg, face à la halle, acquis par la commune par voie de préemption, en vue de permettre l'implantation d'un commerce non encore représenté sur le territoire de la commune au rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage, lesquels seraient proposés à la location par la commune.

Les travaux envisagés consistent dans le percement et l'aménagement d'une devanture commerciale et dans la réhabilitation et l'aménagement du rez-de-chaussée afin de permettre l'implantation d'un commerce et la réhabilitation du 1<sup>er</sup> étage afin d'aménager un logement.

L'ensemble des travaux envisagés s'élèverait à un coût estimé à 75 000 € H.T., soit 90 000 € T.T.C.

Il convient de solliciter un financement au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la politique des réparations des bâtiments communaux.

Plan de financement du projet

	Montant HT en €
<b>Subvention du Conseil Départemental 82 (12 %)</b>	<b>9 000,00 €</b>
Subvention d'état Maximum (50 %)	37 500,00 €
Autofinancement (38 %)	28 500,00 €
Total	75 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE de Geoffrey SAPIN :

- Sollicite une subvention auprès des services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux dossiers de demandes de subventions.

- 25 voix POUR
- 01 voix CONTRE (G. SAPIN)
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n°2021-09-131 : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales – Dispositif PAYFIP**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un service de paiement en ligne doit être mis à disposition des usagers par les collectivités. En effet, la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (Titre payable par Internet) mais aussi par prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique) pour régler certaines factures.

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale, ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Monsieur le Maire précise que les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PAYFIP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement sont à la charge de la DGFIP.

La Commune aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 Les tarifs en vigueur sont

- pour les cartes bleues de la zone euro :
  - pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération,
  - pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- pour les cartes bleues hors de la zone euro :
  - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP, ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

### Décide

- d'approuver la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFIP, développé par la DGFIP
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au BP 2021 – chapitre 011 section fonctionnement

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Audrey UCAY** demande si cela changera les modalités de paiement au niveau de la régie scolaire.

**M. Matthieu BARRON** indique que les modalités de paiement au niveau de la régie scolaire ne seront pas modifiées. Il est déjà possible de payer via le dispositif Payfip pour la régie scolaire, cela n'impactera donc pas ces paiements. Ce sont tous les autres paiements effectués, notamment les loyers des locataires de la commune, les paiements fait dans le cadre des locations de salles, de matériels, de bennes, par exemple, qui vont être concernés. L'extension du recours à ce dispositif permettra de réduire le temps de traitement des paiements par les agents de la commune.

### **Délibération n°2021-09-132: Garantie d'emprunt souscrit par ALTEAL**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° N° 123950 ,joint en annexe , signé entre : Société Anonyme d'Habitations à Loyer modéré ALTEAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le courrier en date du 30 août 2021 du bailleur social demandant à la commune d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 %.

Sur proposition de Monsieur Matthieu BARRON, Adjoint aux Finances,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Décide**

**Article 1:** Le conseil municipal de la commune de GRISOLLES (82) accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 196 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 123950, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt constitué de deux Lignes « PHB 2.0 » est destiné au financement de l'opération, Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan du programme « Les terrasses du Fontanas » (42 logements locatifs et 14 en accession sociale) situés 1 et 2 rue Ignace de Catala de Bruzard à Grisolles.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette garantie d'emprunt.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** précise qu'il y a une erreur à la dernière ligne du projet de délibération où il est indiqué que « 70 % de l'emprunt est financé par le Conseil Départemental », alors que ce n'est pas financé, mais garanti par le Conseil Départemental.

**M. le Maire** remercie Monsieur MARTY pour avoir relevé cette erreur de saisie, qui a d'ores et déjà été identifiée et corrigée.

**Délibération 2021-09-133: Budget Principal- Décision modificative n°6 :  
Intégration des comptes articles 2031 et 2033 (opérations d'ordre)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu la délibération 2021-04-62 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021,  
Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les frais d'études (2031) et les frais d'insertion (2033) qui se rapportent à des travaux réalisés dans la valeur d'immobilisation en cours (23) par décision modificative n°6 pour les opérations : « Vivez garonne » ,  
Schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP, « travaux de voirie »

Sur proposition de M. Matthieu Barron, Vice-président de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °6 ci-dessous

**Section investissement : chapitre 041 : 74 029.15 €74029.15**

Recettes				Dépenses	
Libellé	Montant	Opération	fonction	Libellé	Montant
2031- frais d'études	15 487.77 €	192001- Vivez Garonne	833	2312 – Travaux en cours aménagements de terrains	15 487.77 €
2031 - frais d'études	53 010.00 €	280705- SGEP	816	2315 - Travaux en cours installations techniques	53 010.00 €
2031 - frais d'études	4 920.00 €	620904- travaux de voirie	820	2315 - Travaux en cours installations techniques	4 920.00 €
2033 - frais d'insertion	611.38 €	280705- SGEP	816	2315 - Travaux en cours installations techniques	611.38 €

- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Information :**

**M. le Maire** rappelle la tenue de la réunion publique portant sur le renouvellement urbain de la commune, vendredi 24 septembre à 20h00, à l'espace socioculturel. La population aura l'opportunité de poser des questions sur tous les sujets abordés.

**Mme Marie-Line PLANCHAIS-MOISAN** souhaite savoir si les personnes qui n'ont pas la possibilité de se rendre à cette réunion publique pourront poser des questions via un autre biais et si un compte-rendu de cette réunion sera diffusé à son issue.

**M. le Maire** confirme que tout le monde peut effectivement transmettre à l'adresse mail de la Mairie ses questions.

**M. Benjamin GARCIA** répond à son tour qu'il n'était pas envisagé de produire et communiquer un compte-rendu de la réunion mais qu'il est envisageable de transmettre le support de présentation aux membres du Conseil Municipal.

**M. le Maire** ajoute que ce support sera également publié dans le bulletin municipal de la commune distribué à la population au début du mois d'octobre.

La séance est levée à 21h25.